

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
STADE DE LA SOURCE - PARCELLE AH153
DERRIÈRE LA RÉSIDENCE HLM « LA SOURCE » RUE KABLÉ**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée en date du 22 juillet 2023 par M. Pierre FENERON, Pasteur de l'Eglise Evangélique ADD, sise 37 rue Joseph Anglade à Lézignan-Corbières, pour permettre l'organisation d'une kermesse le samedi 9 septembre 2023, dans le stade de la Source, de 8 heures à 18 heures,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation du stade de la Source par l'Eglise Evangélique ADD,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de la kermesse et la sécurité des participants,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

A l'occasion d'une kermesse, le permissionnaire, M. Pierre FENERON, Pasteur de l'Eglise Evangélique sise 37 rue Joseph Anglade, est autorisé à occuper le stade de la Source situé sur la parcelle AH153, derrière la Résidence HLM « La Source » - rue Kablé.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre gracieux, pour le samedi 9 septembre 2023, de 8 heures à 18 heures. Elle est précaire et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

M. Pierre FENERON, Pasteur de l'Eglise Evangélique, devra se conformer aux lois et règlements en vigueur et contracter toutes les assurances, la Ville de LEZIGNAN-CORBIERES ne pouvant en aucune manière être considérée comme responsable des litiges et accidents pouvant survenir.

Article 5 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 6 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords du lieu autorisé par l'Eglise Evangélique. Il sera également inscrit au registre des arrêtés et publié sur le Site Internet de la commune.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au Pasteur de l'Eglise Evangélique, et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le responsable des Services Techniques de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 31 juillet 2023

**Pour le Maire empêché, par délégation,
Le 2^{ème} adjoint pris dans l'ordre du tableau,**



William COMBES

